

PROTOCOLE DE COMMUNICATION

AUX FINS DE COMMUNICATION AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES TRIBUS RECONNUES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

I. Définitions. Aux fins du présent protocole :

- A. « collectivité autochtone » désigne toute collectivité autochtone du Canada habitant le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
- B. « organisation autochtone » désigne toute organisation qui représente les collectivités autochtones ou leurs intérêts.
- C. « Entente » désigne l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
- D. « bassin » désigne le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, au Québec, qui relève des parties.
- E. « Pacte » désigne le Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent (cf. Public Law 110-342, 122 Stat. 3739 [2008]).
- F. « Conseil du Pacte » désigne le Conseil sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, établi dans le cadre du Pacte.
- G. « nations autochtones » désigne conjointement les collectivités, les organisations et les tribus autochtones que les membres du Conseil régional ont reconnues comme étant (i) situées sur le territoire des parties (ii) situées dans le bassin ou y possédant des droits et (iii) les entités concernées aux fins du présent protocole, selon ce qui est établi par les parties.
- H. « contact des nations autochtones » ou « contact » désigne la ou les personnes chargées, conformément à l'article V(A), de recevoir et de transmettre les communications au nom d'une nation autochtone en vertu du présent protocole.
- I. « organisme d'observation » désigne une entité chargée, conformément au paragraphe V(B) du présent protocole, de recevoir de manière ponctuelle un exemplaire des communications rédigées dans le cadre du présent protocole de communication au nom d'une nation autochtone et d'assister à des réunions avec ladite nation.

- J. « partie » désigne tout État ou province ayant ratifié l'Entente ou le Pacte, le cas échéant.
- K. « Conseil régional » désigne le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent établi dans le cadre de l'Entente.
- L. « tribu » désigne toute administration autochtone reconnue par le Secrétaire du département de l'Intérieur des États-Unis figurant au Registre fédéral¹, et toute entité nouvellement reconnue par le Secrétaire, pourvu que cette reconnaissance ait fait l'objet d'un avis officiel dans le Registre fédéral.

II. Communications relatives aux demandes de prélèvement, de dérivation ou de consommation d'eau soumises à l'examen du Conseil régional

A. Communications avec une partie d'origine

1. La partie d'origine doit consulter les tribus et les Premières Nations de son territoire qui sont concernées ou potentiellement concernées, et ce, d'une manière adaptée à la demande individuelle ainsi qu'aux règles et politiques de la partie d'origine.
2. Ladite consultation doit avoir lieu avant que la partie d'origine ne transmette la demande au Conseil régional ou au Conseil du Pacte.
3. La partie d'origine doit joindre un rapport de ladite consultation à la demande adressée au Conseil régional et au Conseil du Pacte et prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels des tribus ou des Premières Nations.

B. Occasion de débattre des demandes de prélèvement, de dérivation ou de consommation d'eau soumises à l'examen du Conseil régional, déclarations de conformité et approbations, approbations avec modifications ou refus des demandes.

1. Lorsqu'une demande est soumise à l'examen du Conseil régional, le Conseil régional et le Conseil du Pacte doivent fournir par écrit un préavis raisonnable à l'ensemble des nations autochtones, selon les modalités suivantes :
 - a. L'avis visera essentiellement à donner aux nations autochtones l'occasion de débattre à savoir si la demande répond aux exigences de la norme pour les exceptions de l'Entente ou de la norme d'examen et de décision du Pacte, le cas échéant.

¹ Comme il est stipulé dans le document intitulé *Indian Entities Recognized and Eligible To Receive Services From the Bureau of Indian Affairs* du Registre fédéral, vol. 77, p. 47868 (10 août 2012) et les mises à jour subséquentes de ce dernier.

- b. L'avis sera remis aux contacts de chaque nation autochtone, séparément de l'avis envoyé au grand public.
 - c. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte s'efforceront d'envoyer l'avis de toute demande aux nations autochtones dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de la partie d'origine.
 - d. L'avis aux nations autochtones comportera, dans la mesure du possible, les éléments suivants :
 - i. La période réservée à l'exercice des droits de participation des nations autochtones décrite aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.
 - ii. La date et l'heure de toutes les séances d'information, rencontres et audiences publiques relatives à la demande, notamment les aspects pratiques pour y assister.
 - iii. La description et l'objet de la demande; le volume de prélèvement, de dérivation et de consommation d'eau demandé; le ou les endroits où consulter un exemplaire de la demande et tout autre document pertinent, notamment la déclaration de conformité proposée par la partie d'origine, aux fins d'examen; la période de disponibilité desdits documents, le temps alloué, la marche à suivre et la personne à contacter pour tout commentaire sur la demande; l'adresse postale, le courriel et le numéro de téléphone des membres du Conseil régional et du Conseil du Pacte; ainsi qu'un exemplaire de la demande et de tout autre document soumis par le demandeur.
2. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte réserveront une plage horaire distincte, avant ou après la tenue d'une réunion ou séance d'information, pour permettre aux nations autochtones de discuter de la demande avec les membres desdits conseils.
 3. Lors d'une audience publique, les représentants des nations autochtones auront l'occasion d'émettre des commentaires sur le dossier avant ou après ceux du public.
 4. Les nations autochtones auront droit de formuler des commentaires par écrit à savoir si une demande répond aux exigences du critère d'exception de l'Entente ou du critère d'examen et de décision du Pacte, le cas échéant.

5. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte transmettront tous les commentaires reçus de la part des nations autochtones à la partie d'origine ainsi qu'aux membres du Conseil régional ou du Conseil du Pacte avant que le Conseil régional n'adopte une déclaration de conformité, ou que le Conseil du Pacte n'approuve, avec ou sans modifications, ou ne rejette une demande.
6. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte tiendront compte de tous les commentaires reçus de la part des nations autochtones avant que le Conseil régional n'adopte une déclaration de conformité, ou que le Conseil du Pacte n'approuve, avec ou sans modifications, ou ne rejette une demande.
7. Après l'adoption d'une déclaration de conformité par le Conseil régional ou l'approbation, avec ou sans modifications, ou le rejet d'une demande par le Conseil du Pacte, le Conseil régional ou le Conseil du Pacte, le cas échéant, en aviseront les nations autochtones de la même manière utilisée pour envoyer l'avis et donner l'occasion de débattre de la demande. Le texte intégral de la déclaration de conformité ou de la décision devra être joint à l'avis et rendu public.

III. Autres communications

A. Communications relatives aux renseignements sur l'utilisation de l'eau

1. Dans la mesure du possible, le traitement des renseignements sur l'utilisation de l'eau recueillis par les parties se fera en collaboration avec les nations autochtones. Il importe notamment que les parties demandent aux nations autochtones concernées de leur fournir des renseignements sur leur utilisation de l'eau.
2. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte feront parvenir un avis écrit au contact des nations autochtones concernées lorsque les renseignements sur l'utilisation de l'eau seront rendus publics.

B. Autres communications en cours

1. Afin de favoriser un dialogue continu, les interactions scientifiques et techniques, ainsi que l'échange des données pertinentes dans le cadre de l'Entente et du Pacte, le Conseil régional et le Conseil du Pacte soumettront aux nations autochtones :
 - a. Un avis et des invitations pour assister aux réunions semestrielles du Conseil régional et du Conseil du Pacte et pour s'entretenir séparément avec leurs membres avant le début des réunions.

- b. Un avis et des invitations pour assister aux réunions du comité consultatif du Conseil régional et du Conseil du Pacte et s'entretenir avec leurs membres séparément.
 - c. Un avis des questions de nature scientifique, technique, factuelle, politique ou autre, notamment toute modification proposée à l'Entente ou au Pacte, qui seront soulevées lors d'une réunion ou d'une audience du Conseil régional ou du Conseil du Pacte, ainsi qu'une invitation à prendre part à la réunion ou à l'audience en question.
2. Les avis présentés selon le paragraphe II(B) comprendront également un exemplaire des documents pertinents disponibles.

IV. Confidentialité

- A. De manière générale, les renseignements soumis au Conseil régional et au Conseil du Pacte sont considérés comme de l'information du domaine public.
- B. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil régional ou le Conseil du Pacte collaboreront avec les nations autochtones à l'élaboration de mécanismes visant à protéger, dans la mesure du possible et conformément aux conditions de l'Entente et du Pacte, les renseignements confidentiels soumis par lesdites nations autochtones si elles en font expressément la demande par écrit.

V. Désignation des contacts et des organismes d'observation

- A. Contacts officiels des nations autochtones
 1. Le Conseil régional et le Conseil du Pacte doivent adresser les communications relatives au présent Protocole aux contacts désignées par les nations autochtones. Dans l'attente d'une nouvelle désignation de la part des nations autochtones, le Conseil régional et le Conseil du Pacte communiqueront avec les contacts des nations autochtones figurant dans la correspondance du Conseil régional et du Conseil du Pacte en date de juin 2012.
 2. Une nation autochtone peut, à tout moment, retirer, remplacer ou ajouter un contact en envoyant au Conseil régional et au Conseil du Pacte un avis écrit précisant le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et le courriel du nouveau contact.
 3. Si le Conseil régional et le Conseil du Pacte accèdent à la liste de contacts des nations autochtones par voie électronique, ces dernières sont autorisées à modifier ladite liste de la même manière.

B. Organismes d'observation

1. Une nation autochtone peut nommer un organisme d'observation chargé de la représenter, de recevoir de manière ponctuelle un exemplaire des communications rédigées dans le cadre du présent protocole et d'assister à des réunions avec ladite nation autochtone en envoyant au Conseil régional et au Conseil du Pacte un avis écrit précisant le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et le courriel de l'organisme d'observation.
2. Une nation autochtone peut, à tout moment, retirer, remplacer ou ajouter un organisme d'observation en envoyant au Conseil régional et au Conseil du Pacte un avis écrit précisant le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et le courriel de tout nouvel organisme d'observation.
3. Seules les nations autochtones peuvent exercer les droits de participations décrits à l'alinéa II(B)3, mais rien ne les empêche d'adopter les commentaires émis par un organisme d'observation.

C. En cas de différend sur les droits de participation du contact d'une nation autochtone, de l'organisme d'observation désigné ou des participants, le Conseil régional et le Conseil du Pacte peuvent demander conseil auprès du plus haut représentant élu de l'administration autochtone, ou auprès de l'organe administratif le plus élevé en l'absence d'un tel représentant.

D. Communication initiale. Dans les trente (30) jours suivant l'adoption du présent protocole de communication, le Conseil régional et le Conseil du Pacte communiqueront par écrit aux contacts des nations autochtones (a) la marche à suivre pour retirer, remplacer ou ajouter des contacts et (b) la marche à suivre pour désigner un organisme d'observation.

E. Toute communication à l'intention du Conseil régional et du Conseil du Pacte doit être acheminée au secrétaire du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et au directeur général du Pacte sur les ressources en eau du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent au 20 N. Wacker Drive, Suite 2700, Chicago, Illinois, 60606. Il est également possible de communiquer avec lesdits conseils par courriel en prenant soit de joindre la lettre à l'envoi électronique. Les adresses électroniques du secrétaire et du directeur général figurent respectivement à <http://www.glsregionalbody.org> et à <http://www.gslcompactcouncil.org>.